



Troisième section

DOSSIER CB N° 2024-09-038-II

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAYS D'OLMES

N° codique : 009090

Département de l'Ariège

*Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré ;

Vu la lettre du 26 juillet 2024, enregistrée le 29 suivant au greffe de la chambre, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour présomption de défaut d'équilibre réel du budget primitif 2024 du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Olmes (SAEPPO), dans les délais réglementaires ;

Vu l'avis n° 2024-09-038 du 8 août 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la délibération exécutoire du 10 septembre 2024 du conseil syndical du SAEPPPO, transmise le 12 septembre 2024 par le syndicat et enregistrée au greffe le même jour ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Monsieur Olivier LEROY, conseiller président, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti au syndicat pour délibérer

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

2. L'avis de la chambre du 8 août 2024 a été transmis au syndicat le 13 suivant. Le conseil syndical, en délibérant le 10 septembre 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du CGCT.

Sur les mesures de redressement prises par la collectivité

3. Aux termes de l'article L. 2121-20 du CGCT, applicable aux syndicats en vertu de l'article L. 5211-1, *« les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ».*

4. Au cas d'espèce, neuf conseillers syndicaux, sur les 14 membres du conseil syndical, étaient présents lors de la séance du 10 septembre 2024, quatre procurations étant également établies. Le quorum était ainsi atteint.

5. Les mesures proposées par la chambre dans son avis du 8 août 2024 susvisé pour rétablir la sincérité du budget ont été approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil syndical. La seule différence réside dans la passation d'opérations d'ordre aux chapitres 040 et 042, au lieu d'opérations réelles, pour la constitution des provisions sollicitée par la chambre, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable pour les services d'eau et d'assainissement. Les comptes utilisés (6815 en dépenses d'exploitation et 15112 en recettes d'investissement) sont ceux mentionnés par la chambre dans son avis. Les montants sont rigoureusement les mêmes.

6. La section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 1 904 667,66 €. En section d'investissement, les dépenses s'établissent à 208 625,98 € et les recettes à 891 759,56 €. Ces montants correspondent à ceux figurant dans l'avis n° 2024-09-038 du 8 août 2024 de la chambre.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **PREND ACTE** du caractère suffisant des mesures de redressement prises par le SAEPPO dans sa délibération du 10 septembre 2024.
- 2) **RAPPELLE** au président du SAEPPO qu'en application de l'article R. 1612-18 du CGCT, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, le conseil syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de l'Ariège et au président du SAEPPO. Une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 18 septembre 2024.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
M. Aboubakry SY, premier conseiller,
M. Olivier LEROY, conseiller président, rapporteur.

Le président de séance

